

contre lui en sa qualité d'échevin de la ville de Montréal, en rapport avec cette affaire.

TROISIEME PARTIE

é

La preuve sur les accusations générales. — Les prix payés par la Ville. — Les dépens.

Les différents sujets que nous venons d'examiner sont les seuls qui paraissent, d'après la preuve, exiger une mention spéciale. Dans tous les autres, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, rien n'a été prouvé pouvant affecter la bonne foi et l'honnêteté de qui que ce soit, parmi ceux qui administrent les affaires de la Ville.

Disons donc immédiatement que rien, absolument rien, n'a été prouvé contre la bonne foi ou l'honnêteté des Commissaires.

Pas de preuve, partant, des accusations portées à la séance du Conseil du 23 juin, et pas de preuve de celles que l'on trouve dans les journaux cités plus haut, et qui ont donné lieu à l'enquête.

Il n'a donc pas été prouvé que le système d'achat de propriétés des Commissaires "était pourri"; il n'est pas prouvé non plus que "la corruption règne en maîtresse à l'Hôtel de Ville", ni "qu'il y existe une barrière de péage"; pas de preuve de l'existence d'une "ère de scandales"; ni que "le brigandage se pratique sous les auspices du Bureau des Commissaires"; ni qu'il y ait à l'Hôtel de Ville "une administration corrompue".

Il est bien établi qu'il y a eu défaillance de la part d'un ex-échevin et de deux des échevins actuellement en fonctions, mais ce qui a été prouvé contre eux ne saurait soutenir les accusations générales ci-dessus, et on doit dire que rien n'a été relevé à la charge des autres membres du Conseil, soit relativement à 30 sur 32 membres, dont se compose le Conseil aujourd'hui.

Personne, il est permis de le croire, ne sera fâché d'apprendre que les affaires municipales de la métropole commerciale du pays, quant aux acquisitions d'immeubles, ont été, en somme, honnêtement administrées depuis février 1910.

Nous ne reviendrons plus sur les exceptions signalées plus haut; à vous d'apprécier les faits que nous avons rapportés et d'agir comme vous l'entendrez.

Reste la question des prix payés par la Ville.

A-t-elle payé trop cher?

A nous en tenir strictement à la définition de l'objet de l'enquête, telle que nous l'entendons, nous pourrions nous dispenser de répondre à cette question. Mais le prix est un élément essentiel de toute vente, il fait donc partie du contrat, et, sans établir la bonne ou la mauvaise foi des parties contractantes, le prix peut, en certains cas, constituer un élément de preuve important. L'énormité du prix peut constituer à lui seul, en certains cas, une preuve de fraude, de même que la vilété du prix peut changer le caractère d'un acte, et faire d'un contrat apparemment à titre onéreux un contrat à titre gratuit.

C'est pour ces raisons que nous avons cru devoir permettre la preuve sur ce point, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, et c'est à cause de l'importance de cette preuve que nous croyons devoir offrir quelques observations.

Il faut bien admettre que, règle générale, la Ville paye cher. Pourquoi? Pour plusieurs raisons.

D'abord, la Ville est dans une position exceptionnelle lorsqu'il s'agit d'acheter un immeuble. Un particulier est libre d'acheter ou de ne pas acheter; d'acheter tel immeuble ou tel autre; d'acheter dans tel quartier ou dans tel autre. La Ville n'a jamais cette liberté d'action. Elle est presque toujours obligée d'acheter, si bien qu'elle n'achète jamais ou presque jamais sans nécessité. Puis, elle n'est pas libre d'acheter n'importe où. S'il s'agit d'ouvrir une rue, c'est à tel endroit désigné qu'elle doit le faire; même chose s'il s'agit d'en élargir une. Il en est encore ainsi lorsque la Ville achète un immeuble pour établir une usine quelconque, un incinérateur, un édifice municipal, un parc, etc., etc.

against him in his capacity as alderman of the City of Montreal, in connection with this matter.

THIRD PART.

The evidence on the general charges. — The prices paid by the City. — The expenses.

The different subjects which we have just considered are the only ones which appear, according to the evidence, to call for special mention. In all the others, that is, in most of the cases, nothing has been found affecting the good faith and honesty of whomsoever, among those who are entrusted with the administration of the City's affairs.

Let us therefore say, immediately, that nothing, absolutely nothing, has been proved against the good faith or the honesty of the Commissioners.

No proof, as to the charges laid at the meeting of the Council of the 23rd June, and no proof as to those contained in the newspapers above quoted, and which gave rise to this investigation.

It has not, consequently, been proved that the system followed for the purchase of properties by the Commissioners "is rotten"; it has not been proved either that "corruption is rampant at the City Hall or that there exists there a toll gate; or that swindling operations are being carried on under the auspices of the Board of Commissioners," or that we are "in an era of scandals," or that there is at the City Hall "a corrupt administration".

It is well established that there has been some failings on the part of an ex-alderman and of two aldermen now in office, but the facts proved against them do not bear out the above general charges, and we must say that nothing reprehensible has been disclosed against the other members of the Council, to wit: 30 out of 32 members, whom the Council is now composed of.

No one, I am sure, will be sorry to learn that the municipal affairs of the Commercial Metropolis of the country, as far as the acquisitions of properties is concerned, have been, on the whole, honestly administered since February, 1910.

We will not further refer to the exceptions above mentioned; it is for you to appreciate the facts which we have related and to act as you may deem proper.

There remains the question of prices paid by the City.

Has it paid too dear?

If we adhered strictly to the definition of the subject matter of this investigation, as we understand it, we might dispense with answering this question. But the price is an essential element of every sale, therefore it forms part of the contract, and, without establishing the good or bad faith of the contracting parties, the price may, in certain cases, constitute an element of important proof. An excessive price may constitute alone, in certain cases, a proof of fraud, and a very low price may also change the character of a deed, and transform a contract apparently for a consideration into a contract for no consideration.

It was for these reasons that we thought it best to allow evidence to be adduced on this point, every time an opportunity offered, and it is on account of the importance of that evidence that we deem it advisable to make a few remarks.

It must be admitted that, as a rule, the City pays dear. Why? For several reasons.

First, the City is in an exceptional position when an immovable is to be purchased.

A citizen is free to buy or not to buy; to buy such or such immovable; to buy in such or such ward. The City has never this liberty of action. It is always obliged to buy in such a way that it never or almost never buys without being bound to do so. Then, it is not at liberty to buy anywhere. If it has to open a street, it must do so at a designated place; such is also the case when it has to widen a street, or when it purchases a piece of land for the purpose of establishing thereon a plant, an incinerator, a municipal building, a park, etc., etc.